

Arras, le 12 août 2019

## **Encadrement du déplacement des supporters havrais à l'occasion du match Lens - Le Havre du samedi 17 août 2019**

**Ce samedi 17 août 2019 à 15h00** aura lieu, **au stade Bollaert-Delelis**, le match de Ligue 2 opposant les équipes de **Lens et du Havre**.

Afin de garantir le bon déroulement de cette rencontre et la sécurité des personnes, en accord avec les deux clubs, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de prendre des mesures d'encadrement du déplacement des supporters du Havre.

Les supporters du Havre, ayant réservé un billet d'entrée au stade, qu'ils voyagent en cars ou en véhicule léger, sont invités à se rendre sur un point de rassemblement, fixé sur les parkings du Parc des Cytises, à partir duquel ils rejoindront le stade.

Toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Havre Athlétic Club, ou se comportant comme tel, alors qu'il est démuné de billet, ne pourra pas accéder au stade Bollaert-Delelis, ni circuler ou stationner dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 12 août 2019.



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE de LENS  
Bureau de la sécurité et de la communication  
Affaire suivie par André LECOCQ  
Tél : 03.21.13.47.23  
Numéro : SP Lens – 258-2019

### **Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis de Lens à l'occasion du match de football de la 4ème journée du championnat de Ligue 2 du samedi 17 août 2019, opposant le Racing Club de Lens au Havre Athlétic Club**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-11-157 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-12 en date du 19 juillet 2019, organisant la suppléance de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle du Havre Athlétique Club au stade Félix Bollaert Delelis à Lens le samedi 17 août 2019 à 15h00 ;

**Considérant** que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters ;

**Considérant** qu'un flux important de supporters havrais ultras est attendu à Lens lors de cette rencontre ;

**Considérant** que la forte rivalité existante avec les supporters lensois s'est traduite par de violents débordements lors de précédentes rencontres entre les deux équipes en 2012, 2103 et 2016 ;

**Considérant** que lors de la rencontre Le Havre – Lens du samedi 30 janvier 2016, plusieurs incidents ont entaché la rencontre, tant à l'arrivée des supporters lensois sur le parking de la zone visiteurs qu'au cours du match, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre ;

**Considérant** que l'ensemble des incidents et éléments ci-dessus font peser sur la rencontre du 17 août 2019 un risque particulier ;

**Considérant** la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le 17 août 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à LENS, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Havre Athlétique Club ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 17 août 2019 de 06h00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Havre Athlétique Club, ou se comportant comme tels, alors qu'il est démuné de billet, d'accéder au stade Félix Bollaert-Delelis de Lens et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :



Aux abords du stade Félix Bollaert Delelis de Lens :

- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Les supporters du Havre Athlétique Club ou toute personne se comportant comme tel, munis d'un billet, devront se rendre au stade Bollaert-Delelis en bus ou en transports collectifs. Afin de récupérer leur billet, les bus ou transports collectifs devront obligatoirement se rendre sur le parking des cytises à proximité de la zone commerciale Lens 2, RN 47 route de la Bassée à Vendin-le-Vieil.

Les supporters du Havre Athlétique Club devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

**Article 2 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au Procureur de la République près le TGI de Béthune, aux Présidents du Racing Club de Lens et du Havre Athlétique Club, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le maire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A LENS le, 12 août 2019

Pour le Préfet et par suppléance,  
Le Sous-Préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

VOIES de RECOURS :

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux, adressé au Préfet du Pas-de-Calais - Bureau de la Réglementation de Sécurité -, Cabinet - rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9.*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE.*
- *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Copie pour information à :

- M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- M. le Président de la Fédération Française de Football
- Mme la Présidente la Ligue de Football Professionnel
- Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme

7